

O.L

N° 202/19
DU 15/03/2019

ORDONNANCE
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. KADJO AKA
(Me AMANY KOUAME)

CONTRE

Mme N'CHO BAH COLETTE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 15 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. KADJO AKA : né le 07 octobre 1969 à Aboisso, enseignant chercheur à l'université Félix HOUPHOUET Boigny d'Abidjan Cocody, de nationalité ivoirienne, demeurant et domicilié à Abidjan Angré 7^{ème} tranche-Caféier 1 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me AMANY KOUAME, Avocat à la Cour son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Mme N'CHO BAH COLETTE : née le 04 mars 1977 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant et domiciliée à Treichville quartier Biafra, Tél : 47 30 47 29 ; Abidjan Angré 7^{ème} tranche-Caféier de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan audit siège social ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu l'ordonnance N° 1714 du juge des Tutelles rendue le 22 mai 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par procès verbal de déclaration d'appel en date du 13 octobre 2017, M.KADJO AKA a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné Mme N'CHO BAH COLETTE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 novembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1700/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 mars 2019 ;

Advenue cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience du 08 mars 2019. A cette audience, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour, puis la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

L A COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par déclaration au greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan, monsieur KADJO AKA a par le biais de son conseil, interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique n° 1714 rendue le 22 mai 2017 dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière d'état de personne et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de N'CHO BAH COLETTE et la demande reconventionnelle de KADJO AKA ;

Ordonnons que la Garde Juridique de l'enfant KADJO ACKORA DENISE DEBORAH soit dévolue à la mère ;

Aménageons un droit de visite et d'hébergement au père, KADJO AKA, selon les modalités suivantes : le dernier week-end du mois et la moitié des congés et grandes vacances scolaires ;

Condamnons KADJO AKA au paiement de la somme de Soixante Quinze Mille Francs (75 000 cfa) à titre de pension alimentaire mensuelle ;

Condamnons KADJO AKA aux dépens ; »

A l'appui de son appel, il explique qu'il a entretenu des relations adultérines avec dame N'CHO BAH COLETTE ; Que de cette relation est née N'CHO ECKORA DENISE DEBORAH qui a vécu avec sa mère jusqu'à l'âge de 15 ans, puis a manifesté le désir de vivre avec son père ;

Que la cohabitation étant difficile, celle-ci est retournée vivre chez sa mère, laquelle a sollicité par requête, la Garde Juridique de l'enfant mineure, qui lui a été accordée par ordonnance n° 1714 du 22 mai 2017 ;

Madame N'CHO BAH COLETTE pour sa part soutient que leur fille est née trois ans après qu'ils se soient connus alors qu'elle était vendeuse et lui étudiant ; Quelques temps après, il a décidé de vivre avec son épouse actuelle ; Lorsque l'enfant a atteint l'âge de 12 ans, il a décidé de vivre avec sa fille ; mais faute d'entente, celle-ci est retournée vivre chez elle ;

Qu'elle demande qu'il s'acquitte des frais de scolarité et de la pension alimentaire qu'elle consent à ramener à 50 000 FCFA au lieu de 70 000 FCFA ;

Considérant que le Ministère Public a conclu ;

SUR CE
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a eu connaissance de l'acte d'appel, en ce qu'elle a pu déposer ses conclusions ;

Qu'il y a lieu en conséquence de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la garde juridique de l'enfant mineur

Considérant que l'appelant fait à l'ordonnance attaquée de l'avoir condamné à payer la somme de 75 000 FCFA à dame N'CHO BAH COLETTE à titre de pension alimentaire pour le compte de leur fille mineure ; qu'il trouve cette somme excessive

eu égard à ses charges et sollicite par conséquent qu'elle soit ramenée à la somme de 40 000 FCFA ;

Considérant que dans ses écritures en appel, l'intimée a accepté de revoir à la baisse la pension alimentaire à hauteur de la somme de 50 000 FCFA, à condition que le père assume les frais de scolarité de sa fille comme il le fait pour les autres enfants ;

Considérant qu'aux termes des articles 4 et 5 de la loi sur la minorité, obligation est faite aux père et mère de pourvoir aux soins, à l'entretien, l'éducation et à l'instruction de leurs enfants mineurs ;

Qu'il est admis que le parent qui n'a pas la garde juridique contribue aux soins et aux frais en versant à l'autre une pension alimentaire ;

Considérant que pour solliciter la révision à la baisse de sa contribution, monsieur KADJO AKA allègue des difficultés financières du fait de ses nombreuses charges qu'il justifie par la production de pièces ;

Que l'analyse de ces pièces fait apparaître qu'eu égard à son salaire et à l'ensemble des charges qu'il a déclaré supporter, le montant de la pension alimentaire fixé par le premier juge paraît raisonnable ;

Considérant en outre que dame N'CHO BAH COLETTE a consenti à ce que la pension alimentaire soit ramenée à 50 000 FCFA ; Il convient de lui en donner acte et de statuer dans ce sens et de mettre les frais de scolarité de sa fille mineure KADJO ECKORA DENISE DEBORAH conformément aux articles précités de la loi sur la minorité ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare monsieur KADJO AKA recevable en son appel :

-l'y dit partiellement fondée ;

-infirme l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau,

-Ramène la pension alimentaire fixée à la somme de 75 000 FCFA à celle de 50 000 FCFA ;

-Condamne monsieur KADJO AKA au paiement de ladite somme ainsi qu'aux frais de scolarité de leur fille mineure KADJO AKA DENISE DEBORAH ;

-Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

-Condamne monsieur KADJO AKA aux dépens./.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 JUIL 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F°.....

N°.....Bord...../.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





